

## Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 (résumé des principales dispositions)

Feu sur les plages		INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 1)
Terrains boisés plantations, landes, reboisements et à moins de 200 mètres de ces lieux	Incinérer des végétaux sur pieds	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 2-1)
	Porter ou allumer du feu	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE Pour tous sauf propriétaires forestiers et ayants droit (cf article 2-1)
	Fumer	POSSIBLE Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars Pour les propriétaires forestiers et les ayants droit (cf article 2-1, 2-2)
	Incinérer les déchets issus de la sylviculture (rémanents de coupe)	
Déchets verts		INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 3)
Résidus de culture et autres végétaux d'origine agricole	Résidus de culture et issus de la destruction définitive de linéaire bocager	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 4)
	Autres résidus végétaux d'origine agricole	POSSIBLE Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars En l'absence d'une solution de valorisation (cf article 4)
Végétaux parasités par les organismes nuisibles		POSSIBLE TOUTE L'ANNÉE Déclaration et autorisation DDTM après avis DRAAF (cf article 5)
Espèces exotiques envahissantes	Relevant de l'arrêté du 14 février 2018 (Baccharis, ...)	POSSIBLE Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars (cf article 6)
	Relevant du code de la santé publique (3 espèces d'ambroisie, berce du caucase)	POSSIBLE TOUTE L'ANNÉE (cf article 6)
Feux et foyers à l'air libre	Feux pour méchouis et barbecue attenants à une habitation	POSSIBLE TOUTE L'ANNÉE Sous réserve de restrictions locales (cf article 7-1)
	Feux festifs	POSSIBLE TOUTE L'ANNÉE Déclaration et autorisation municipale (cf article 7-2)
	Lâcher de ballons lumineux et lanternes volantes	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE (cf article 7-3)
Episode de pollution de l'air (alerte/arrêté préfectoral)		INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES AUTORISÉS CI-DESSUS

Se référer à l'article 8 de l'arrêté pour les conditions à respecter dans le cas où l'emploi du feu est autorisé